

AFFAIRE No 2 - CONSTRUCTION DE DEUX USINES-RELAIS SUR LA ZONE D'ACTI-
VITES DE FOUCHEROLLES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de son action prioritaire en faveur de l'emploi, la Municipalité de Saint-Denis envisage la construction de 1 200 m² d'usines-relais (deux modules de 600 m²) dans la Zone d'Activités de Foucherolles, suivant le modèle déjà réalisé à Chemin Finette et conçu par le groupement CAZANAVE/SORECT, lauréat du concours concepteur/entreprise en 1985.

Le coût total de l'opération est estimé à 3 500 000 Francs ; celle-ci bénéficie déjà d'une subvention du F.I.D.O.M. Général de 500 000 Francs au titre de l'O.I.D. (tranche 1987).

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le projet en cause ;
- de m'autoriser :
- * à demander le versement de la subvention de 500 000 Francs auprès du F.I.D.O.M. Général ;
- * à solliciter les subventions correspondantes auprès des assemblées locales ;
- * à passer un marché d'études avec le concepteur lauréat : le Cabinet CAZANAVE ;
- * à passer un marché de travaux avec l'entreprise lauréate : la SORECT ;
- * à lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux de V.R.D. et, en cas de résultat infructueux, à passer un marché négocié avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Elle émet un avis favorable.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Les travaux correspondants devraient débiter avant la fin de 1987 ; une subvention est déjà obtenue cette année au titre de l'O.I.D.. Il s'agit de la troisième unité double d'usines-relais sur Saint-Denis.

Elles émettent un avis favorable.

La Commission des Finances note, cependant, qu'il faudra inscrire les crédits complémentaires lors du prochain Conseil Municipal.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 13 MAI 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions